

1  
2  
3  
4  
5  
6



7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14

## **CONDITIONS GENERALES D'ACCES**

### **AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE<sup>1</sup>**

15  
16

---

<sup>1</sup> Document tel qu'approuvé par la CWaPE le 19/10/2010

# CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

## **Article 1. Termes et notions**

**1.1.** Pour la signification des termes et notions utilisés dans les présentes Conditions générales, il y a lieu de se référer à la liste des termes et notions définis dans le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que dans le Règlement Technique établi conformément audit décret et publié au Moniteur belge (ci-après R.T.Electricité).

Tous les termes et notions définis soit dans la liste des notions du R.T.Electricité soit dans le présent article sont désignés dans les présentes Conditions générales par une majuscule.

Sauf expressément stipulé autrement, toute référence à une loi ou à une autre disposition normative implique aussi la référence aux modifications ou annexes à cette loi ou à cette disposition normative à partir du moment de l'entrée en vigueur de cette modification s'il elle revêt un caractère d'ordre public ou impératif.

**1.2.** Pour les termes et notions suivants qui sont également utilisés dans les présentes Conditions générales, mais qui ne sont pas repris dans le R.T.Electricité ou le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, il y a lieu de se référer aux définitions suivantes:

- **Conditions générales :**

L'ensemble des dispositions qui définissent de manière générale les caractéristiques de la relation entre Parties relatives à l'accès.

- **Contrat d'accès :**

Le contrat de mise à disposition de l'accès entre le GRD et le demandeur d'accès, spécifiant les conditions particulières qui régissent les relations entre le Gestionnaire du réseau de distribution et un Détenteur d'accès lorsque celui-ci est un fournisseur quant à l'injection et/ou le prélèvement d'énergie électrique sur le réseau de distribution géré par le Gestionnaire du réseau de distribution, à l'utilisation des raccordements gérés par le Gestionnaire du réseau de distribution et à l'utilisation des services auxiliaires.

Il règle les droits et obligations des Parties s'y rapportant et vient s'ajouter aux présentes Conditions générales, sans pouvoir les modifier.

- **Formulaire de demande d'accès :**

Le formulaire mis par le Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (ci-après GRD) à la disposition du demandeur d'accès en vue de préparer la rédaction d'un Contrat d'accès en vue d'obtenir l'Accès au réseau de distribution.

- **UMIG: (Utility Market Implementation Guide)**

Le document visant à mettre en œuvre les prescriptions en matière d'échange des données et des informations, tel que prévu par le R.T. Electricité.

- **Mise en service d'un point d'accès :**

La mise sous tension des installations du GRD et la confirmation conformément au Protocole en vigueur.

- **Mise hors service d'un point d'accès :**

La coupure physique de l'Accès au réseau de distribution et la confirmation conformément au Protocole en vigueur.

- **Partie:**

Le Détenteur d'accès ou le GRD.

- **Parties:**

Le Détenteur d'accès et le GRD.

1 • **Puissance de raccordement :**

2 La puissance maximale exprimée en kVA, dont le client final peut disposer via son raccordement,  
3 mentionnée le cas échéant dans le contrat de raccordement.

4 • **Tarifs :**

5 Les tarifs approuvés ou le cas échéant imposés par la CREG en application de l'A.R. du 2  
6 septembre 2008 relatif aux règles en matière de fixation et de contrôle du revenu total et de la  
7 marge bénéficiaire équitable, de la structure tarifaire générale, du solde entre les coûts  
8 et les recettes et des principes de base et procédures en matière de proposition et d'approbation  
9 des tarifs, du rapport et de la maîtrise des coûts par les gestionnaires des réseaux de distribution  
10 d'électricité.

11 Dans l'attente ou à défaut d'une décision de la CREG, les tarifs en vigueur pour les prestations  
12 concernées restent d'application.

13  
14  
15 **Article 2 - Nature des relations**

16 Les relations entre le GRD et le Détenteur d'accès sont reprises:

17 a) d'une part, en ce qui concerne les règles générales, dans les présentes Conditions  
18 générales.

19  
20 Elles règlent l'Accès au réseau de distribution géré par le GRD, y compris le Prélèvement  
21 d'Energie réactive et l'utilisation des Services auxiliaires.

22 b) d'autre part, en ce qui concerne les conditions spécifiques, dans le Contrat d'accès qui est  
23 soumis à la signature des Parties.

24  
25 Les Conditions générales font partie du Contrat d'accès et sont valables pour tous les Accès au  
26 réseau de distribution et pour tous les Points d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès, désigné  
27 par l'URD, est signalé à tout moment de manière nominative dans le Registre d'accès comme  
28 Détenteur d'accès et ceci pour les utilisations à concurrence de la Puissance de raccordement.

29  
30 Le Contrat d'accès contient les données relatives à l'identité du Détenteur d'accès et du GRD et  
31 de leurs représentants, ainsi que les données reprises dans ses annexes.

32  
33  
34 **Article 3 - Hiérarchie des dispositions**

35 Les présentes Conditions générales ainsi que le Contrat d'accès sont intégralement soumis aux  
36 dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité,  
37 et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que du Code d'accès dans le R.T. Electricité et à toutes leurs  
38 modifications éventuelles entrées en vigueur.

39 Il est particulièrement établi que si des dérogations, des contradictions et/ou des possibilités  
40 d'interprétation se présentent dans les dispositions des présentes conditions générales ou du  
41 Contrat d'accès par rapport au décret, aux arrêtés et au R.T. Electricité, les dispositions des  
42 textes légaux précités primeront.

43  
44  
45 **Article 4 - Conditions suspensives**

46 4.1. Conclusion d'un Contrat d'accès

47 L'Accès au réseau de distribution peut seulement être obtenu après conclusion d'un Contrat  
48 d'accès entre le Demandeur d'accès et le GRD conformément à la procédure décrite ci-après.

1 Afin d'obtenir un accès au réseau du GRD, un Demandeur d'accès, titulaire d'une licence de  
2 fourniture (conformément aux termes de l'article 30 du décret relatif à l'organisation du marché  
3 régional de l'électricité) doit répondre aux dispositions suivantes :

4 • Le Demandeur d'accès précise dans le Formulaire de demande d'accès et ses  
5 annexes ses coordonnées ainsi que celles du(des) Responsable(s) d'équilibre qu'il a contracté et  
6 transmet sa demande, les annexes requises y étant jointes, au GRD.

7 • Le GRD examine la demande d'accès conformément aux articles 121 à 132 du  
8 R.T. Electricité. Si la demande est complète, il informe le Demandeur d'accès des conditions  
9 générales liées à l'accès au réseau et lui transmet en même temps le Contrat d'accès. Dans le  
10 cas contraire, il informe le demandeur des documents et/ou informations qui font défaut dans la  
11 demande.

12 • Le Demandeur d'accès transmet le Contrat d'accès signé au plus tard 2 mois  
13 avant son entrée en vigueur.

14 • Le GRD transmet au Demandeur d'accès, par retour de courrier, un exemplaire  
15 contresigné du Contrat d'accès.

16 • Le Demandeur d'accès constitue une des garanties financières prévue par les  
17 conditions générales et la communique au GRD au plus tard 1 mois avant l'entrée en vigueur du  
18 Contrat d'accès.

19 Le Demandeur d'accès n'obtient un accès valable au réseau du GRD pour la période et suivant  
20 les modalités définies dans le Contrat d'accès qu'au cas où il satisfait aux conditions  
21 susmentionnées et sous mentionnées ainsi qu'aux dispositions des Conditions générales.

22 4.2. Les relations contractuelles sur base du Contrat d'accès n'entrent en vigueur et  
23 l'Accès au réseau de distribution y compris le Prélèvement d'Energie réactive ne sont accordés  
24 que si le GRD et le Demandeur d'accès ont conclu un Contrat d'accès valable et moyennant la  
25 réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes :

26 a) le Demandeur d'accès dispose d'une licence de fourniture valable, délivrée par le Ministre ;

27 b) le Demandeur d'accès a conclu directement ou via un autre Demandeur d'accès un contrat  
28 d'équilibre avec un Responsable d'équilibre repris dans le registre des Responsables d'accès et  
29 ceci au minimum pour la durée du contrat; et a, le cas échéant, transmis les déclarations de  
30 collaboration entre le Demandeur d'accès et le(s) Responsable(s) d'équilibre au GRD,

31 c) le Demandeur d'accès a communiqué une copie du courrier du Gestionnaire du réseau de  
32 Transport attestant que le(s) Responsable(s) d'équilibre est (sont) reconnu(s) en tant que tel(s)  
33 sur le Réseau de transport et est (sont) repris dans le Registre des Responsables d'accès.

34 d) le Demandeur d'accès a offert les garanties suivantes :

35 une attestation de solvabilité, un cautionnement, ou une des garanties financières comme stipulé  
36 à l'Annexe 2 des présentes Conditions générales;

37 e) vis-à-vis du GRD, directement ou indirectement via son (ses) Responsable(s) d'équilibre, les  
38 contrats nécessaires ont été conclus pour toutes les utilisations, Injections et tous les  
39 Prélèvements (y compris l'équilibre sur le réseau électrique) prévus, ou qui devraient être prévus  
40 en vertu du contenu du Contrat d'accès et ceci à partir de la date de son entrée en vigueur et  
41 pour toute sa durée;

42 f) Le Demandeur d'accès dispose de l'ensemble des autorisations requises aux termes des lois  
43 et arrêtés fédéraux et régionaux.

44 4.3. A partir du moment où le Contrat d'accès est conclu valablement et où les  
45 conditions suspensives cumulatives susmentionnées sont remplies, le GRD réalisera  
46 physiquement l'Accès au réseau de distribution à la demande de l'URD, conformément  
47 aux procédures et aux délais prévus dans le R.T. Electricité. Ceci se fera le cas échéant  
48 par la Mise en service du Point d'accès.

49 4.4. Toutes les modifications relatives à une des conditions mentionnées à l'article 4.2.  
50 doivent être signalées par écrit par le Détenteur d'accès et/ou le Responsable d'équilibre, et ce  
51 au moins 14 jours calendrier avant l'entrée en application du Contrat d'accès.  
52

---

## 1 **Article 5 - Droits et Obligations du Détenteur d'accès**

2  
3 5.1. A la première demande du GRD, le Détenteur d'accès lui fournira dans les 5 jours ouvrables  
4 la preuve que les conditions, déclarations et garanties sont toujours correctes et/ou en vigueur.  
5 En outre, le Détenteur d'accès informera dans les 5 jours ouvrables le GRD si une quelconque  
6 des conditions/déclarations/garanties décrites ci-dessus n'est plus valable ou viendrait à être  
7 modifiée.

8  
9 5.2. Le Détenteur d'accès obtient l'Accès au réseau de distribution conformément aux modalités  
10 décrites dans les présentes Conditions générales et dans le Contrat d'accès, pour les Points  
11 d'accès pour lesquels il est signalé comme Détenteur d'Accès de manière nominative dans le  
12 Registre d'accès du GRD et limité au maximum à la valeur de la Puissance de raccordement, tel  
13 que signalée dans le Contrat de raccordement. Le détenteur d'accès s'engage à payer les coûts  
14 applicables selon les Tarifs.

15  
16 5.3. Le Détenteur d'accès s'engage à ne pas apposer des informations ou des données  
17 sur les installations et les équipements de mesure du GRD.

18 5.4. Le Détenteur d'accès s'engage à informer le GRD de toute modification ayant une  
19 incidence sur l'application de dispositions du R.T. Électricité ou des présentes  
20 Conditions générales.

21 Les informations commerciales et techniques échangées entre les différentes parties  
22 concernées sont délivrées par voie électronique (permettant la validation d'un envoi par  
23 l'émission d'un accusé de réception) selon un protocole de communication précisé dans un  
24 Message Implementation Guide (MIG). Ce MIG est convenu d'un commun accord entre les  
25 gestionnaires de réseau, les fournisseurs et la CWaPE. Il est ensuite formellement approuvé  
26 par la CWaPE. En l'absence d'accord, la CWaPE peut imposer un MIG.

27 Lorsqu'un MIG aura été convenu et approuvé par la CWaPE (ou imposé par cette dernière), il  
28 aura force obligatoire entre les parties.

29 Le(s) protocole(s) visé(s) ci-dessus n'est (ne sont) pas d'application obligatoire pour les  
30 échanges d'informations entre :

- 31 - le gestionnaire du réseau de distribution et un URD, si ce dernier préfère un autre  
32 protocole et l'a convenu avec le gestionnaire du réseau de distribution dans son contrat  
33 de raccordement, ou dans un avenant à celui-ci;
- 34 - le gestionnaire du réseau de transport local et un gestionnaire du réseau de distribution  
35 si un autre protocole a été explicitement convenu d'un commun accord dans la  
36 convention de collaboration ou un avenant à celle ci, avec information à la CWaPE.

37 5.5. Le Détenteur d'accès soumettra, avant qu'on lui donne accès au réseau, une preuve  
38 de solvabilité ou une garantie financière conformément à l'article 11 des présentes  
39 Conditions générales.

40 5.6. Le Détenteur d'accès mentionnera dans l'Annexe 1 au Contrat d'accès le nom et les  
41 coordonnées du ou des Responsables d'équilibre qui agiront pour lui.

42 5.7. Toutes les modifications en rapport à ce qui précède, doivent être signalées par le  
43 Détenteur d'accès et le Responsable d'équilibre et confirmées par écrit par le GRD  
44 avant d'entrer en vigueur.

45  
46  
47 5.8. La puissance réellement prélevée ou injectée au point d'accès ne peut en aucun cas  
48 dépasser la Puissance de raccordement telle qu'elle se trouve spécifiée dans le  
49 Contrat de raccordement conclu avec l'URD. Au cas où la puissance apparente n'est

1 pas mesurée, il est tenu compte d'un facteur de puissance (cos  $\phi$ ) de 0,9 sur la  
2 puissance injectée ou prélevée.

3 5.9. Le Détenteur d'accès déclare et garantit à l'égard du GRD que toutes les utilisations  
4 qui sont ou devraient être prévues par le Détenteur d'accès en vertu des présentes  
5 Conditions générales, sont ou seront couvertes par des contrats de fourniture  
6 valables.

7 5.10 Le Détenteur d'accès déclare et garantit à l'égard du GRD que lui-même et le(s)  
8 Responsable(s) d'équilibre disposent ou disposeront de l'ensemble des  
9 autorisations requises aux termes de la loi fédérale ou des décrets régionaux.

10 5.11 Le Détenteur d'accès déclare et garantit à l'égard du GRD, directement ou  
11 indirectement par l'intermédiaire de(s) responsables d'équilibre, que les contrats  
12 utiles seront conclus pour tous les prélèvements et injections des URD qui sont  
13 prévus par le Détenteur d'accès ou qui devraient être prévus au regard des  
14 présentes Conditions générales. En ce sens le Détenteur d'accès et le(s)  
15 Responsable(s) d'équilibre exonèrent de toute responsabilité le GRD, sans préjudice  
16 aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En particulier et sans se  
17 limiter à ce point, le GRD ne pourra être tenu responsable de tout déséquilibre du  
18 réseau qui résulterait d'une inadéquation entre injections nominées du Détenteur  
19 d'accès et prélèvements et injections réels de l'URD.

20 5.12 Le Détenteur d'accès est tenu d'informer ses clients des présentes Conditions  
21 générales.

22 5.13 En ce qui concerne les demandes de modification(s) introduites sans qu'une  
23 procuration de l'utilisateur final ne soit fournie, le Détenteur d'accès assume toute la  
24 responsabilité liée à l'obtention, auprès de l'utilisateur final, des pouvoirs utiles pour  
25 introduire en son nom de telles demandes de modification(s) auprès du Gestionnaire  
26 du réseau. En conséquence, le Détenteur d'accès garantit le GRD de toute  
27 responsabilité dans le cas d'éventuels dommages qui résulteraient d'une demande  
28 de modification des fournitures introduite sans bénéficier des délégations de  
29 pouvoirs requises de la part de l'utilisateur final requises.

30 5.14 Le Détenteur d'accès s'engage à conserver et à transmettre au GRD, sur simple  
31 demande de ce dernier, toutes les délégations de pouvoirs émises par les  
32 utilisateurs finals dans le but de solliciter un changement de Détenteur d'accès  
33 auprès du Gestionnaire du réseau.

34  
35

## 36 **Article 6 - Droits et Obligations du Gestionnaire du réseau de distribution**

37

38 6.1. Dans les conditions prévues par le Décret et le R.T. Electricité le GRD s'engage à donner au  
39 Détenteur d'accès accès au réseau, sur base de critères et de Tarifs transparents et non  
40 discriminatoires, sous réserve de son droit, au regard des exigences de sécurité, de fiabilité et/ou  
41 d'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement, de faire les travaux d'exploitation,  
42 d'entretien et de réparation nécessaires conformément aux dispositions du R.T. Electricité,  
43 notamment en ce qui concerne l'information de l'URD.

44 En cas de travaux nécessitant une interruption de l'Accès au réseau et sauf situation d'urgence,  
45 le GRD en informe l'URD raccordé au réseau, ainsi que son Détenteur d'accès dans le délai  
46 prescrit par le RT Electricité avant le début de l'interruption. Il les informe également de la durée  
47 probable de l'interruption.

48  
49

50 6.2. Dans les conditions prévues par l'article 4, § 3 du R.T. Électricité, le GRD met en œuvre les  
51 moyens adéquats disponibles afin d'assurer le fonctionnement sécurisé du réseau et son

1 exploitation, ce qui implique, entre autres, la mise hors service de parties du réseau pour des  
2 travaux de réparation, d'extension ou d'entretien ayant comme conséquence la suspension ou  
3 l'interruption éventuelles et provisoires de l'accès au réseau du GRD pour un ou plusieurs Points  
4 d'accès sur lesquels le Détenteur d'accès intervient, pour autant que les dispositions du R.T.  
5 Électricité en matière d'information préalable (BT) ou de concertation préalable (HT) soient  
6 respectées.

7  
8 6.3. Le GRD tient un Registre d'accès qui reprend pour chaque Point d'accès, caractérisé par un  
9 numéro d'EAN-GSRN unique, à tout moment les parties qui ont été désignées comme Détenteur  
10 d'accès et comme responsable d'équilibre.

11 Une liste des Points d'accès en vigueur pour lesquels le Détenteur d'accès intervient lui est à tout  
12 moment disponible auprès du GRD et peut être obtenu sur simple demande écrite. Le GRD  
13 s'engage à fournir ces données dans les 10 jours ouvrables après la réception de la demande du  
14 Détenteur d'accès.

15 6.4. Le GRD s'engage à donner l'accès au réseau conformément aux dispositions du R.T.  
16 Electricité. Il respectera les priorités prévues ou imposées par le législateur, les autorités, ou les  
17 organismes régulateurs pour notamment la bonne exécution des obligations de service public, la  
18 priorité donnée aux installations de production d'électricité verte ainsi qu'à l'électricité produite à  
19 partir des déchets et des récupérations sur processus industriels et aux installations de  
20 cogénération de qualité et/ou à haut rendement.

21  
22 6.5. En cas de changement de Détenteur d'accès pour un Point d'accès considéré, le GRD  
23 informe le précédent Détenteur d'accès pour ce Point d'accès du changement intervenu.

24 A dater de la réception par le GRD d'un exemplaire signé du Contrat d'accès, et pour autant que  
25 les documents visés aux articles 2 et 3 soient joints à ce contrat, le GRD octroie au Détenteur  
26 d'accès, dans les cinq jours calendrier, la possibilité de demander accès au nom et pour compte  
27 d'un URD, conformément aux dispositions du R.T. Electricité.

28 6.6. Le GRD acceptera et traitera chaque demande de modification introduite par le Détenteur  
29 d'accès au nom d'un utilisateur final sans que le Détenteur d'accès ait à fournir une procuration  
30 de l'utilisateur final sous condition du respect de l'article 5.13 des présentes Conditions  
31 générales.

32  
33 6.7. Sans préjudice de l'article 9 des présentes Conditions générales, le GRD met à disposition  
34 du Détenteur d'accès, pour les points d'accès contractuels pour lesquels ce Détenteur d'accès  
35 fournit ou achète de l'énergie, les données dont mention dans le Code de Mesure du R.T.  
36 Electricité.

37  
38 6.8. Toutes les dispositions du R.T. Electricité relatives à la qualité de la tension et aux aspects  
39 opérationnels liés au réseau font partie du Règlement de raccordement et du Contrat de  
40 raccordement éventuel conclu entre le GRD et l'URD.

41  
42 6.9. En cas de faute lourde ou de négligence grave du GRD en rapport avec l'exécution de ses  
43 obligations visées à l'article 4, le Détenteur d'accès signale cette faute lourde ou négligence  
44 grave par courrier recommandé adressé au GRD. Le Détenteur d'accès est tenu d'exposer en  
45 détail en quoi consiste la faute lourde ou la négligence grave reprochée. Le GRD dispose alors  
46 d'un délai de 10 jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste  
47 faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier  
48 aux conséquences de sa faute lourde ou de sa négligence grave. Passé ce délai, le Détenteur  
49 d'accès est autorisé à réclamer des dommages et intérêts. Il motive sa décision et la notifie par  
50 un second courrier recommandé adressé concomitamment au GRD et à la CWAPE.

51

1 Cette possibilité de réclamer des dommages-intérêts ne prend effet qu'après une tentative de  
2 conciliation auprès de la CWAPE et au plus tôt 15 jours ouvrables après l'envoi du second  
3 courrier recommandé.

4 6.10. Aucune disposition des présentes Conditions générales ne signifie que le GRD modifie  
5 et/ou reporte son planning d'entretien ou de réparation en vue d'octroyer l'Accès au réseau de  
6 distribution, si cette modification ou ce report peuvent avoir une influence négative sur la sécurité,  
7 la fiabilité et l'efficacité du réseau.

#### 10 **Article 7 Début et fin de la mise à disposition de l'accès**

11 7.1. L'accès est mis à disposition pour une période indéterminée sous réserve qu'il est  
12 satisfait à toutes les conditions suspensives prévues à l'article 4 des présentes  
13 Conditions générales et sauf si une durée déterminée a été convenue dans l'avenant  
14 au Contrat d'accès

15 7.2. Dans le cas d'une durée déterminée convenue dans le Contrat d'accès, la mise à  
16 disposition de l'Accès est reconduite aux mêmes conditions, à l'exception d'éventuels  
17 nouveaux Tarifs, pour des périodes successives égales au délai initialement  
18 déterminé, sauf résiliation signifiée par une des parties par lettre recommandée au  
19 plus tard 2 mois avant l'expiration de la date de la mise à disposition

20 7.3. L'accès prend fin de plein droit si le Détenteur d'accès ne possède plus de licence de  
21 fourniture ou si le GRD n'est plus désigné en tant que GRD.

#### 24 **Article 8. Suspension totale ou partielle de l'accès par le Gestionnaire du réseau de 25 distribution**

27 8.1. § 1. Sauf décisions judiciaires ou décision de la CWAPE autorisant dans d'autres cas  
28 la suspension, le GRD se réserve le droit de suspendre en tout ou en partie l'accès à  
29 son réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation  
30 des situations suivantes :

31 1° en cas de situation d'urgence ;

32 2° en cas de fraude, comme précisé dans l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations  
33 de service public ;

34 3° s'il justifie qu'il existe un risque grave que le bon fonctionnement du réseau de  
35 distribution et/ou la sécurité des personnes ou des biens soient menacés ;

36 4° au cas où la Puissance de raccordement est dépassée d'une façon notable et  
37 récurrente ;

38 5° dans le cas d'un client final non résidentiel et après mise en demeure fixant un délai  
39 raisonnable de mise en conformité, si ce client final ou son fournisseur ne respecte  
40 pas ses obligations financières, ou si, à un moment donné, il n'y a plus de  
41 fournisseur ou de responsable d'équilibre désigné ;

42 6° dans le cas d'un client final résidentiel, selon les modalités prévues par l'arrêté du  
43 Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans  
44 le marché de l'électricité et ses modifications successives.

45 7° dans le cas d'un déménagement, si les dispositions de l'arrêté du Gouvernement du  
46 30 mars 2006 n'ont pas été appliquées entraînant la mise en œuvre de la procédure  
47 de régularisation instituée par l'arrêté Ministériel du 3 mars 2008 et que cette  
48 procédure elle-même n'ait pas abouti ;

1 8° si l'une des conditions visées à l'article 133 du RT Electricité vient à apparaître.

2 9° si l'utilisateur de réseau de distribution maintient volontairement son installation de  
3 comptage hors service.

4 10° en cas de situation non-envisagée ci-dessus, le GRD se référera à la CWaPE afin  
5 d'obtenir une décision appropriée

6 § 2. Le gestionnaire du réseau de distribution justifie dans les plus brefs délais sa  
7 décision à l'utilisateur du réseau concerné et à la CWaPE. La CWaPE peut définir les  
8 modalités pratiques de son information.

9  
10

11 8.2. En outre, le GRD peut suspendre l'exécution de ses obligations issues du Contrat d'accès et  
12 de ses Conditions générales pour les Clients non résidentiels du Détenteur d'accès, au cas où le  
13 Détenteur d'accès ne respecterait pas ses obligations financières issues du Contrat d'accès et de  
14 ses Conditions générales conformément aux dispositions du Contrat d'accès et de ses  
15 Conditions générales en la matière, ou manquerait à ses obligations issues de l'article 4.2.b) et  
16 4.2.e) des présentes Conditions générales, pour autant que le GRD porte cette faute ou  
17 négligence à la connaissance du Détenteur d'accès par un courrier recommandé et que le  
18 Détenteur d'accès n'a pas réparé cette faute ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour  
19 réparer cette faute endéans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'envoi du courrier  
20 recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

21

22 Pour les clients résidentiels, la suspension de l'Accès au réseau par le GRD ne pourra intervenir  
23 que lorsque le Gestionnaire du réseau est en mesure d'assurer lui-même la continuité de la  
24 fourniture dans les conditions prévues en vertu du Décret conformément à son article 34, 3°, d,  
25 via le fournisseur de substitution conformément aux dispositions du R.T. Electricité.

26

27 Pour l'application de cet article 8.2., le Détenteur d'accès est présumé ne pas avoir respecté ses  
28 obligations financières dans les cas suivants:

- 29
- 30 • il ne satisfait pas à ses obligations issues de l'article 10 des présentes Conditions  
31 générales;
  - 32 • le Détenteur d'accès omet d'adapter le montant de la garantie bancaire à la demande du  
33 GRD, ou d'appliquer un système de "paiement anticipé" tel que signalé à l'article 10 des  
34 présentes Conditions générales;
  - 35 • les obligations financières impayées du Détenteur d'accès dépassent le montant de la  
36 garantie bancaire disponible ;
  - 37 • en cas de paiements tardifs récurrents par le Détenteur d'accès tels que définis à l'article  
38 10.8. des présentes Conditions générales.
  - 39 • en cas d'appel partiel ou complet à la garantie bancaire, si le Détenteur d'accès ne  
40 satisfait pas aux dispositions concernant la reconstitution de la garantie bancaire,  
41 précisées à l'article 11 des présentes Conditions générales.

41

42 Cette liste ne peut toutefois pas être considérée comme exhaustive.

43

44

45 8.3. Au cas où le Détenteur d'accès en défaut suivant les termes des articles 8.1. ou 8.2. n'a  
46 pas remédié à sa faute ou à sa négligence ou n'a pas pris les mesures utiles afin de remédier à  
47 sa faute ou à sa négligence endéans les 10 jours ouvrables qui suivent l'envoi du courrier  
48 recommandé dont mention dans les paragraphes précédents, le GRD peut suspendre l'exécution  
49 des obligations issues des présentes Conditions générales, en ce compris et nonobstant la  
50 possibilité d'autres sanctions expressément prévues par les présentes Conditions générales, la  
51 suspension totale ou partielle de l'accès au réseau de distribution durant le temps strictement  
52 nécessaire à la régularisation de la situation, et cela sans préjudice de son droit de réclamer des

1 dommages et intérêts et de faire appel aux garanties déposées par le détenteur du droit d'accès,  
2 sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit requise.

3  
4 Le GRD signifiera sa décision à la Partie mise en défaut par lettre recommandée (le cachet de la  
5 poste faisant foi de la date de l'envoi).

6  
7 8.4. Le GRD est fondé à réaliser, en tous temps, les opérations d'exploitation, d'entretien et de  
8 réparation à son réseau et, dans ce cadre, si nécessaire, il est autorisé à suspendre l'accès au  
9 réseau d'un ou de plusieurs points d'accès pour lesquels intervient le Détenteur d'accès. Il en  
10 informera néanmoins le Détenteur d'accès conformément aux dispositions du R.T. Electricité.

11  
12 8.5. Le GRD justifie dans les plus brefs délais sa décision de suspendre le contrat ou l'accès au  
13 réseau au Détenteur d'accès concerné et à la CWaPE.

## 14 15 16 **Article 9 - Echange d'informations et de données**

17  
18 9.1. Le GRD tient un Registre d'accès précisant, pour chaque Point d'accès caractérisé par un  
19 numéro EAN-GSRN unique, l'identité de celui qui agit en tant que Détenteur d'accès et  
20 Responsable d'équilibre.

21 Une liste des Points d'accès valables sur lesquels le Détenteur d'accès intervient, est disponible  
22 à tout moment auprès du GRD et peut être obtenue sur demande écrite. Le GRD s'engage à  
23 transmettre ces données au Détenteur d'accès selon les dispositions reprises dans le R.T.  
24 Electricité.

25  
26 9.2. Le GRD met à la disposition du Détenteur d'accès, pour les Points d'accès auxquels ce  
27 Détenteur d'accès intervient, les données mentionnées aux articles concernés du code de  
28 comptage du R.T. Electricité.

29  
30 Les données de consommation non validées ne sont pas garanties quant à leur caractère  
31 complet et leur exactitude. Les éventuels dommages résultant de l'utilisation de données de  
32 consommation non validées sont à charge du Détenteur d'accès.

33  
34 9.3. Le Détenteur d'accès et le GRD supportent toutes les conséquences de l'utilisation fautive,  
35 abusive ou non autorisée des données, y compris les données de comptage et de données  
36 relatives au changement de fournisseur, au responsable d'équilibre et aux clients communiquées  
37 fautivement ou à tort, que le Détenteur d'accès a transmis au GRD (ou inversement) et que la  
38 partie qui les a reçues a traitées de bonne foi.

## 39 40 41 **Article 10 – Tarifs pour l'accès au réseau et coûts, facturation et paiement**

42  
43 10.1. Les coûts relatifs à l'Accès au réseau de distribution, ainsi que les coûts périodiques que le  
44 GRD peut facturer à l'URD sont facturés mensuellement au Détenteur d'accès, sur la base des  
45 Tarifs. Les Tarifs applicables seront également disponibles sur le site internet du GRD.

46  
47 10.2. Les Tarifs n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). Celle-ci est à la charge du  
48 Détenteur d'accès. Les impôts ou contributions de quelque nature que ce soit, les augmentations  
49 d'impôts et les rétributions mises en œuvre par les instances publiques compétentes et qui se  
50 rapportent aux installations (ou à l'usage de celles-ci) qui servent au transport, à la transformation  
51 dans le réseau de distribution ou à la distribution, le comptage et/ou l'utilisation d'énergie  
52 électrique (non limitative) seront repris dans les Tarifs. Toute nouvelle taxe ou tout nouvel impôt  
53 imposé par une autorité publique compétente après approbation des Tarifs du GRD, pourra, si  
54 c'est légalement prévu, être porté en compte au Détenteur d'accès dans l'attente d'être inclus

1 dans le prochain Tarif. Aucun autre poste ne pourra être facturé au Détenteur d'accès du fait du  
2 présent contrat.

3 10.3. La période de référence relative à la puissance souscrite comprend les 12 derniers mois, le  
4 mois de facturation étant inclus.

5  
6 10.4. La puissance souscrite par EAN-GSRN constatée est définie par le GRD sur base de la  
7 valeur de pointe (kW) du prélèvement ou de l'injection au point d'accès pendant la période de  
8 référence relative à la puissance souscrite. Les modalités font partie des tarifs publiés par le  
9 GRD.

10  
11 10.5. A la demande spéciale du Détenteur d'accès, les coûts de certains investissements  
12 individuels admis pour les raccordements et les coûts d'actes d'exploitation non inclus dans les  
13 Tarifs d'Accès au réseau pourront être portés en compte au Détenteur d'accès (au lieu d'être  
14 portés en compte directement à l'URD conformément au contrat conclu à cet effet entre les  
15 parties.

16  
17 10.6. Les factures relatives à l'Accès au réseau de distribution sont établies mensuellement et  
18 envoyées par le GRD au Détenteur d'accès. Les avances peuvent être facturées  
19 indépendamment des données de comptage à partir du 1<sup>er</sup> jour calendrier du mois auquel elles  
20 s'appliquent.

21 Les factures sont envoyées au siège social du Détenteur d'accès, sauf demande contraire  
22 expresse et écrite du Détenteur d'accès.

23 Pour les clients relevés annuellement, lorsque ces factures ne peuvent être basées sur les coûts  
24 réels relatifs à l'accès du fait de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et  
25 communiquées par écrit au siège social du Détenteur d'accès, celui-ci doit payer  
26 l'incontestablement dû, calculé sur base de la comparaison du nombre de clients du mois  
27 concerné par rapport au mois correspondant de l'année précédente, dans un délai de 10 jours  
28 calendrier après communication de l'incontestablement dû par le GRD. Une facture de  
29 régularisation sera établie dès que les circonstances exceptionnelles auront pris fin, et au plus  
30 tard lors de la facture mensuelle du mois suivant celui au cours duquel les circonstances  
31 exceptionnelles sont survenues. 10.7. Les factures sont payables endéans les 15 jours calendrier  
32 suivant la date de réception de la facture. La date de réception est supposée être 3 jours  
33 calendrier après la date de la facture. Le compte financier du GRD doit être crédité endéans ce  
34 délai et ce dans la monnaie de ce compte, indépendamment de la monnaie dans laquelle l'ordre  
35 de paiement a été donné par le Détenteur d'accès.

36  
37 Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard calculés sur la base de la loi du 2  
38 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et  
39 conformément à l'article 5 de cette loi *pro rata temporis* au nombre de jours depuis la date ultime  
40 de paiement de la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. La prise en  
41 compte d'intérêts de retard se fonde simplement sur le non-paiement et ne nécessite pas  
42 d'avertissement ou de mise en demeure.

43  
44 Les frais réels de recouvrement seront portés en charge du Détenteur d'accès, conformément au  
45 prescrit de l'article 6 de la loi du 2 août 2002 précitée, ainsi que les coûts liés à la suspension de  
46 l'accès au réseau (en raison du non-paiement) et d'un nouvel accès au réseau de distribution et  
47 tous les autres coûts résultant du défaut de paiement.

48  
49 10.8. En cas de retards de paiement récurrents (2 mois ou plusieurs mois, pas nécessairement  
50 consécutifs, pendant une même année calendrier) du Détenteur d'accès pour, soit le montant  
51 principal, soit les intérêts ou autres coûts éventuellement prévus dans le présent contrat, le  
52 Détenteur d'accès est considéré de plein droit en défaut et le GRD a le droit, après avoir pris  
53 contact avec le Détenteur d'accès et lui avoir signifié une mise en demeure par envoi  
54 recommandé, de suspendre totalement ou partiellement l'accès au réseau du Détenteur d'accès  
55 après un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de l'envoi postal de cette lettre (le cachet de

1 la poste faisant foi) à moins que le Détenteur d'accès n'ait, endéans ce délai de 10 jours payé  
2 toutes les sommes dues suivant la procédure prévue à cet effet.

3  
4 10.9. Sauf accord des Parties quant à l'existence d'une erreur manifeste, une contestation  
5 relative aux données se rapportant à un nombre de Points d'accès ne met pas le Détenteur  
6 d'accès en droit de reporter ou de refuser le paiement de la partie incontestablement due de cette  
7 facture.

8 Au cas où une erreur dans la facturation serait découverte après paiement de la facture, la  
9 facture est rectifiée et, le cas échéant, les parties se concerteront, selon la procédure prévue à  
10 l'article 19 des présentes Conditions générales, en vue d'aboutir à une solution de rectification  
11 adéquate.

12 Une éventuelle rectification des données de mesure et de la facturation qui en résulte portera au  
13 maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, sur une période de deux années comprise entre le  
14 dernier relevé (s'il échet, la dernière estimation par le gestionnaire de réseau de distribution) des  
15 compteurs et le relevé effectué deux ans auparavant. Si cette période est inférieure à 22 mois ou  
16 supérieure à 26 mois, une estimation à 24 mois est effectuée.

17 Une rectification est possible même au cas où les relations contractuelles entre les parties  
18 auraient pris fin.

19  
20 10.10. Le détenteur d'accès ne peut se soustraire à ses obligations légales et contractuelles,  
21 sans préjudice des obligations découlant de l'application du MIG,, envers le GRD si le contrat de  
22 fourniture entre l'URD et le détenteur d'accès est résilié.

23  
24 10.11. Si un compteur du GRD présente un défaut, les données d'un compteur identique de  
25 l'URD pourront être utilisées comme référence pour l'établissement de la facture, ainsi que des  
26 mesures redondantes, une comparaison avec les données d'une période considérée comme  
27 équivalente ou une autre méthode de validation définie de commun accord entre les parties.

## 30 **Article 11 - Garanties financières**

31  
32 11.1. Lors de la signature du Contrat d'accès et préalablement à l'octroi de l'accès au réseau et  
33 pendant la durée de celui-ci, le Détenteur d'accès satisfera à l'une des garanties prévues ci-  
34 dessous en vue de garantir ses obligations financières à l'égard du GRD.

35  
36 11.2. Lorsque la garantie financière consiste en une garantie bancaire ou un paiement en  
37 numéraire, cette garantie financière peut être libérée pour toute créance non payée ne faisant  
38 pas l'objet d'une contestation.

39  
40 11.3. Les critères de solvabilité et garanties financières:

41 11.3.1. Le Détenteur d'accès dispose d'un crédit rating officiel accordé par un bureau de rating  
42 reconnu et officiel correspondant au moins à A3 selon la définition au Standard & Poors, Moody's  
43 ou Fitch telle que définie par Moody's. Ce rating minimum doit être maintenu pendant toute la  
44 durée du contrat conclu avec le GRD.

45  
46 11.3.2. Le Détenteur d'accès démontre qu'il satisfait aux ratios financiers suivants (voir les  
47 définitions infra), calculés sur base des comptes annuels du Détenteur d'accès relatifs à l'année  
48 comptable qui précède l'année en cours:

- 49  EBITDA par rapport aux changes financières  $\geq 5$   
50  Dettes financières nettes par rapport à balance totale = maximum 40%  
51  EBITDA par rapport aux Dettes financières = minimum 30%

52 Les exigences minimales relatives à ces ratios financiers doivent être rencontrées sur base des  
53 comptes annuels tels que publiés dans le cadre des obligations légales d'application en Belgique.  
54 Le calcul de ces ratios financiers se fera par le GRD. Le Détenteur d'accès transmettra à ce

1 dernier les données nécessaires à ce calcul au plus tard 1 mois après la date de la publication  
2 légale des comptes annuels.

3 Chaque année, le Détenteur d'accès calcule les ratios, sur la base des comptes annuels les plus  
4 récemment approuvés, endéans le mois à compter de la date de publication de ces derniers, et  
5 les transmet au GRD qui les contrôle.

6 A défaut de comptes annuels publiés pour l'exercice précédent, le GRD ne peut envisager  
7 l'utilisation de ratios financiers pour les exigences de solvabilité pour l'année calendrier à venir.

8 Définition des ratios financiers:

9 EBITDA : Résultats des activités de l'entreprise hors charges d'intérêts, impôts, amortissements,  
10 provisions et réductions de valeur.

11 Charges financières : Intérêts et coûts liés des dettes financières et produits dérivés qui y sont  
12 liés à court, moyen et long terme.

13 Dette financière nette : Dettes financières à court, moyen et long terme sous déduction des  
14 placements de trésorerie disponibles et des liquidités.

15 Dettes financières : Financements à court, moyen et long terme contracté auprès  
16 d'établissements de crédit ou assimilés.

17  
18 11.3.3. Le Détenteur d'accès transmet au GRD une "parent guarantee" inconditionnelle à  
19 la première demande, émanant de l'actionnaire de référence du Détenteur d'accès ou de  
20 toute autre filiale financière de cet actionnaire de référence, l'actionnaire de référence ou  
21 la filiale financière satisfaisant aux ratios financiers tels que déterminés ci-dessus.  
22 Cette "parent guarantee" correspond également aux exigences de l'annexe 2.2. du  
23 Contrat d'accès.

24  
25  
26 11.3.4. Le Détenteur d'accès remet au GRD une garantie bancaire inconditionnelle à la première  
27 demande émise par une institution financière disposant d'un « credit rating » officiel minimum de  
28 A3 selon la définition de Moody's.

29 Ce rating minimum doit être maintenu de manière permanente durant toute la durée du contrat.  
30 Le montant de la garantie bancaire doit correspondre à trois douzièmes du montant estimé de la  
31 redevance payable par le Détenteur d'accès au GRD avec un minimum de 5.000 Euros.

32  
33 Le Détenteur d'accès a également la possibilité de fournir cette garantie en effectuant un  
34 paiement en numéraire d'un montant égal à la garantie bancaire.

35  
36 Trois douzièmes des coûts annuels pour le Détenteur d'accès d'utilisation du réseau de  
37 distribution du GRD, TVA incluse, tels qu'estimés, sont utilisés à titre de "garantie" et sont fixés  
38 sur la base du Tarif d'application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée et du portefeuille de clients  
39 du Détenteur d'accès au même moment. Le montant de la garantie sera redéfini par le GRD sur  
40 base de l'évolution du portefeuille client du Détenteur d'accès.

41 L'estimation de ces montants est définie par le GRD au moins au début de chaque année  
42 calendrier et au début de chaque nouveau contrat d'accès avec le Détenteur d'accès sur base  
43 des points contractuels d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès intervient, des profils  
44 d'injection et de prélèvement y afférents et des Tarifs en vigueur au moment du calcul du  
45 montant, comprenant les éléments mentionnés à l'Article 10 des présentes Conditions générales  
46 et augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette estimation sert uniquement à la  
47 détermination du montant de la garantie et n'octroie au Détenteur d'accès aucun droit en rapport  
48 avec les coûts annuels finals.

49  
50 Pour le nouveau Détenteur d'accès, le premier calcul est réalisé en tenant compte des  
51 changements de fournisseur annoncés un mois avant la fourniture effective par le Détenteur  
52 d'accès concerné au premier client dans la zone desservie par le Gestionnaire du réseau.

53  
54 Le calcul (accompagné des paramètres de calcul utilisés) sera transmis par écrit par le GRD au  
55 Détenteur d'accès.

1 Dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi du calcul, le Détenteur d'accès peut formuler des  
2 remarques ou des questions, auxquelles le GRD donnera une réponse motivée dans les 5 jours  
3 ouvrables. La garantie bancaire doit être constituée dans les 15 jours ouvrables bancaires qui  
4 suivent.

5  
6 La garantie bancaire doit être valable pendant la durée du contrat d'accès augmentée de deux  
7 mois et prendra ensuite fin sous conditions que toutes les factures dues par le Détenteur d'accès  
8 au GRD sont payées.

9  
10 La garantie bancaire est établie d'après le formulaire standard repris à l'annexe 2 du Contrat  
11 d'accès et est soumise à l'approbation préalable du GRD.

12  
13 Suivant les dispositions reprises ci avant cette garantie sera revue annuellement en fonction de  
14 l'évolution du portefeuille client du Détenteur d'accès. Au cas où, sur base des facturations du  
15 dernier trimestre, il apparaîtrait qu'une adaptation de minimum 10 % du montant est requise, le  
16 Détenteur d'accès est tenu d'adapter la garantie financière prévue dans les 15 jours ouvrables. Si  
17 cette adaptation n'est pas réalisée endéans le terme prévu, le GRD se réserve le droit de refuser  
18 de nouvelles inscriptions jusqu'au moment où l'adaptation requise sera réalisée. A défaut, le  
19 GRD pourra automatiquement procéder à une facturation préalable et cela jusqu'au moment où  
20 l'adaptation de la garantie bancaire sera réalisée.

21 En cas de dépassement du délai de paiement prévu à l'Article 10 des présentes Conditions  
22 générales, le Gestionnaire du réseau se réserve le droit de faire, unilatéralement et à sa propre  
23 initiative, appel à la garantie pour tout ou pour partie de celle-ci.

24  
25 Après appel partiel ou total à la garantie bancaire par le Gestionnaire du réseau, le Détenteur  
26 d'accès est tenu de reconstituer le montant complet de la garantie endéans les dix jours suivant  
27 le troisième jour bancaire ouvrable après la levée de la garantie par le Gestionnaire du réseau.

28 A la fin du contrat et à la condition que toutes les obligations qui s'ensuivent soient réalisées, la  
29 garantie bancaire est libérée. Ceci vaut également si le Détenteur d'accès est passé à un autre  
30 système de garantie financière.

#### 31 32 11.3.5. Système de paiement anticipé:

33 Le Détenteur d'accès se verra facturer un montant estimé, deux mois avant le mois au cours  
34 duquel le service sera fourni.

35 A la signature du Contrat d'accès, les deux premiers mois seront donc facturés.

36 Le cas échéant et contrairement à l'article 10 des présentes Conditions générales, la facture sera  
37 établie mensuellement le 10<sup>e</sup> jour calendrier du mois. Les factures sont payables conformément  
38 aux dispositions de l'article 10 susmentionné.

39 Le règlement aura lieu à l'issue du mois au cours duquel le service a été fourni, et ce sur la  
40 prochaine facture. Les montants avancés ne donnent pas droit à des intérêts.

41  
42 11.4. Si le Détenteur d'accès ne satisfait plus à la garantie choisie, il est tenu de démontrer  
43 immédiatement qu'il satisfait à une autre exigence de solvabilité mentionnée ci-dessus. Si cette  
44 exigence n'est pas remplie, le système du paiement anticipé est appliqué.

45 Si le Détenteur d'accès ne peut pas ou ne souhaite pas satisfaire à une des conditions énoncées  
46 ci avant, ou refuse également le système du paiement anticipé, le GRD se réserve le droit de  
47 refuser ou suspendre totalement ou partiellement l'accès au réseau à ce Détenteur d'accès.

48  
49 11.5. Le GRD a le droit de désigner, dans les cas suivants, le système de garantie financière à  
50 appliquer sur son territoire ou sur une partie de son territoire :

51 - le Demandeur d'accès société n'exerce pas son activité de fourniture d'énergie depuis  
52 plus de 3 ans (=pas de ratio)

- 1 - les comptes annuels du Demandeur d'accès ne sont pas déposés régulièrement à la  
2 BNB (= pas de ratio) ou auprès de l'institution équivalente si le Demandeur d'accès est  
3 établi dans un autre Etat de l'Espace économique européen  
4 - l'actionnaire de référence du Demandeur d'accès n'est pas une société établie dans  
5 l'Espace économique européen  
6 - l'institution financière émettrice de la garantie bancaire proposée n'est pas établie au  
7 sein de l'Espace économique européen.  
8  
9

## 10 **Article 12 – Refus, interruption et fin de l'accès au réseau**

11 12.1. Le GRD se réserve le droit de refuser ou de mettre un terme à l'accès au réseau,  
12 totalement ou partiellement, pour les raisons indiquées dans le R.T.Electricité et conformément  
13 aux procédures prévues à cet effet.

14 12.2. Le GRD est fondé à réaliser, en tous temps les opérations d'exploitation, d'entretien ou de  
15 réparation à son réseau et, dans ce cadre, si nécessaire, il est autorisé à interrompre l'accès au  
16 réseau d'un ou plusieurs points d'accès pour lesquels intervient le Détenteur d'accès.

17 12.3. A l'égard des URD et du Détenteur d'accès, le GRD se réserve le droit d'interrompre  
18 l'Accès au réseau, sur base des accords conclus concernant ce Point d'accès et relatifs à  
19 l'interruption (interruption complète ou partielle de l'accès au réseau à un moment quelconque)  
20 ou sur base de tout autre accord y afférant. Ces conditions feront partie du Contrat de  
21 raccordement. Le Détenteur d'accès en tiendra compte dans les contrats de fourniture qu'il  
22 signera avec les URD et y inclura les clauses requises. A cette fin, le Détenteur d'accès prendra  
23 contact préalablement avec le GRD afin de déterminer s'il s'agit d'un URD interruptible et/ou  
24 effaçable.

25 12.4. Quand un Détenteur d'accès est privé de l'accès au réseau, conformément aux dispositions  
26 du R.T.Electricité ou sur base des dispositions particulières du Contrat d'accès ou quand, pour  
27 quelque raison que ce soit, il n'est plus en mesure de fournir de l'électricité aux clients finals, les  
28 consommateurs finals qui dépendent de ce Détenteur d'accès sont d'office transférés vers un  
29 titulaire d'une licence de fourniture désigné par le GRD, qui a accepté de leur fournir de  
30 l'électricité conformément aux procédures prévues à cet effet. Ce titulaire d'une licence de  
31 fourniture commence à fournir de l'électricité à partir du moment où il a été mis un terme à l'accès  
32 au réseau du premier Détenteur d'accès.

33 12.5. Dans le même temps le GRD doit informer les clients finals concernés du fait qu'ils ont la  
34 possibilité, moyennant un préavis raisonnable (1 mois), de conclure un contrat de fourniture avec  
35 un Détenteur d'accès de leur choix. La fourniture réalisée par le titulaire d'une licence de  
36 fourniture désigné se produit jusqu'à l'éventuelle conclusion d'un contrat de fourniture dans le  
37 respect des conditions générales de fourniture, après approbation de celles-ci par la CWaPE.

38  
39

## 40 **Article 13 - Responsabilités**

41  
42

43 13.1. Relations GRD-Détenteur d'accès  
44

45 13.1.1 En cas de faute lourde, négligence grave, dol ou fraude de la part du GRD, lié(e) à ses  
46 obligations et responsabilités visant à garantir le maintien de l'Accès au Réseau de  
47 distribution, le Détenteur d'accès

- 48 • signale cette faute lourde, ou négligence grave, dol ou fraude par courrier recommandé  
49 adressé au GRD. Le Détenteur d'accès est tenu d'exposer en détail en quoi consiste la  
50 faute lourde ou la négligence grave reprochée.

- 1 • peut suspendre l'exécution de ses obligations, pour les Points d'accès concernés et la  
2 durée de l'interruption et pour autant que le Détenteur d'accès apporte au GRD la preuve  
3 de la faute lourde, de la négligence grave, du dol ou de la fraude et porte la faute lourde,  
4 la négligence grave, le dol ou la fraude à la connaissance du GRD par un courrier  
5 recommandé et que le GRD n'a pas réparé ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour  
6 les faits portés à sa connaissance endéans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'envoi  
7 du courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi.
- 8 • est autorisé à réclamer des dommages et intérêts en l'absence d'action du GRD. Il  
9 motive sa décision et la notifie par un second courrier recommandé adressé  
10 concomitamment au GRD et à la CWaPE. Cette réclamation ne sera toutefois pas pris en  
11 considération qu'après une tentative de conciliation auprès de la CWaPE et au plus tôt  
12 15 jours ouvrables après l'envoi du second courrier recommandé.
- 13 • peut, si le GRD en défaut en vertu du présent article n'a pas réparé sa faute lourde, sa  
14 négligence grave, son dol ou sa fraude ou n'a pas pris les mesures nécessaires en vue  
15 de réparer ces faits endéans un délai de 30 jours ouvrables suivant l'envoi de la  
16 notification mentionnée au paragraphe précédent, mettre fin au contrat avec effet  
17 immédiat, sans qu'une intervention judiciaire ne soit requise, sans renoncer pour autant  
18 aux indemnités éventuelles auxquelles il aurait droit d'après les dispositions des  
19 Conditions générales. Le Détenteur d'accès communiquera sa décision au Gestionnaire  
20 de réseau de distribution en défaut par courrier recommandé, le cachet de la poste  
21 faisant foi.

22  
23

24 13.1.2. Si le GRD ne remplit pas et/ou que partiellement ses obligations vis-à-vis du Détenteur  
25 d'accès et de son (ses) Responsable(s) d'équilibre sur le plan des Données de comptage et des  
26 Données d'allocation, tel que précisé dans le Code de comptage du R.T. Electricité et tel que  
27 précisé dans le UMIG, les conséquences à l'égard du Détenteur d'accès sont réglées  
28 forfaitairement. Il s'agit des Données de comptage non validées et validées pour les courbes de  
29 charge mesurées et calculées, et des Données agrégées d'allocation et de réconciliation relatives  
30 aux Points d'accès à approvisionner par le Détenteur d'accès

31 Les Tarifs pour l'activité « mesure et comptage » dans le Tarif d'accès au réseau sont pris  
32 comme base pour l'indemnisation forfaitaire. Ces Tarifs sont adaptés automatiquement en  
33 fonction des Tarifs publiés par la CREG pour l'accès au réseau. Le Détenteur d'accès en reçoit  
34 copie sur demande au GRD.

35 Le paiement de cette indemnité forfaitaire exonère le GRD du paiement de toute autre indemnité  
36 qui serait due suite à la transmission tardive et/ou erronée des données de mesure et d'allocation  
37

38

39 13.1.3. Le GRD ne peut être tenu pour responsable d'un dommage quelconque vis-à-vis du  
40 Détenteur d'accès – que ce soit sur base contractuelle ou extracontractuelle –, sous réserve d'un  
41 dommage matériel direct subi par le Détenteur d'accès du fait de dol ou de faute lourde imputable  
42 au GRD.

43

Le GRD ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un dommage résultant de:

44  un déséquilibre sur le réseau d'électricité consécutif, entre autres, d'inadéquation entre les  
45 prélèvements/injections nominés et réels par le Détenteur d'accès et/ou le Responsable  
46 d'équilibre ;

47  l'usage fautif, inapproprié ou non autorisé par le Détenteur d'accès de données en ce  
48 compris les données de comptage ;

49  la transmission fautive ou erronée de données de changement de fournisseur (switch), de  
50 données de responsable d'équilibre ou de données de clients par le Détenteur d'accès au GRD  
51 et l'usage que ce dernier en aurait fait de bonne foi ;

52  la force majeure ou de situations d'urgence telles que décrites dans le R.T. Electricité.

53  
54

1 Sauf dans les cas explicitement prévus par le Décret, le GRD ne peut être tenu pour responsable  
2 vis-à-vis du Détenteur d'accès ou du Responsable d'équilibre, pour un dommage quelconque  
3 subi par l'URD. La responsabilité du GRD vis-à-vis de l'URD est précisée par le Décret, le R.T.  
4 Électricité et éventuellement les présentes Conditions générales et le Règlement de  
5 raccordement.

6 Le Détenteur d'accès et le(s) Responsable(s) d'équilibre garantissent le GRD de toute action  
7 introduite à son encontre en raison d'une faute qu'ils auraient commise.

8  
9 13.1.4. Le Détenteur d'accès ne pourra être tenu responsable vis-à-vis du GRD de dommages  
10 qui seraient la conséquence de la force majeure ou de situations d'urgence telles que décrites  
11 dans le R.T. Electricité.

12  
13 13.1.5. Le Détenteur d'accès ne pourra être tenu responsable vis-à-vis du GRD - tant sur base  
14 contractuelle qu'extracontractuelle - de tout dommage à l'exception des dommages matériels  
15 directs qui résulteraient d'une faute lourde ou intentionnelle qui lui serait imputable ou du non  
16 respect du R.T. Electricité, des conditions des permis et autorisations obtenus, du RGIE et des  
17 normes légalement applicables.

18  
19 13.1.6. Sauf dans les hypothèses précitées, le Détenteur d'accès et le GRD renoncent à tout  
20 recours réciproque qu'ils pourraient exercer l'un envers l'autre en raison de dommages potentiels  
21 qu'ils auraient subis.

22 Le Détenteur d'accès et le(s) responsable(s) d'équilibre garanti(ssen)t le GRD de toute action  
23 introduite à son encontre en raison d'une faute ou négligence qu'ils auraient commise.

24 13.1.7. Sans préjudice des dispositions régionales en matière d'indemnisation, le GRD et le  
25 Détenteur d'accès ne sont en aucun cas tenus d'indemniser le dommage matériel indirect, le  
26 dommage immatériel, un manque à gagner ou une perte de bénéfice ou de revenus, un préjudice  
27 moral, qui seraient subis par l'autre partie suite à un dommage.

28 13.1.8. En aucun cas la responsabilité du GRD et du Détenteur d'accès ne dépassera le montant  
29 de la redevance pour l'accès au réseau de distribution que le Détenteur d'accès a payé au  
30 Gestionnaire du réseau durant les douze mois précédant le fait donnant lieu à la mise en cause  
31 de la responsabilité .

32  
33 13.1.9. Le Détenteur d'accès et le GRD ont l'obligation de conclure un contrat d'assurance afin  
34 de couvrir leur responsabilité liée aux présentes Conditions générales ainsi qu'au Contrat  
35 d'accès.

36 Les parties informeront leurs assureurs respectifs des limitations de responsabilité définies dans  
37 le présent article, la police d'assurance de chaque partie mentionnera que l'assureur renonce à  
38 tout recours contre l'autre partie.

39  
40 13.1.10 Si le Détenteur d'accès ou le GRD envisagent de mettre en cause la responsabilité de  
41 l'autre partie et d'obtenir une indemnisation, ils en avertiront immédiatement l'autre partie par un  
42 courrier recommandé dans lequel ils décriront le fait générateur de responsabilité et produiront  
43 une estimation du dommage allégué. A défaut d'un tel courrier recommandé dans les 15 jours  
44 ouvrables qui suivent la constatation du fait générateur de responsabilité, la partie concernée est  
45 présumée exonérée de ses responsabilités.

## 46 47 48 **13.2 Relations entre le GRD et l'URD**

49  
50 Au cas où l'utilisateur final ou un URD subirait un dommage, ce dernier, dans le cadre du  
51 Règlement de raccordement, fera parvenir ses requêtes au GRD

1 Lorsque le GRD constate que le dommage subi par l'utilisateur final ou un URD trouve  
2 son origine dans une faute ou une négligence du Détenteur d'accès, du responsable  
3 d'équilibre, d'un autre GRD ou de la société de transport, il renverra l'utilisateur final ou  
4 un URD vers le Détenteur d'accès.

5 Au cas où le Détenteur d'accès prend connaissance d'une réclamation d'un URD, il demandera à  
6 l'URD de transmettre cette réclamation au GRD, dans le cadre du Décret et/ou des Conditions  
7 générales et du Contrat d'accès.

8 L'URD demandant l'indemnité sera renvoyé par le Détenteur d'accès au formulaire de demande  
9 d'indemnisation mis à sa disposition par le GRD.

10 Si le GRD constate que le dommage subi par l'URD trouve son origine dans une faute ou  
11 négligence du Détenteur d'accès ou Responsable d'équilibre, le GRD renverra, dans les  
12 conditions prévues par le Décret et pour autant que le Service régional de médiation pour  
13 l'énergie n'ait pas été saisi, l'URD vers le Détenteur d'accès.

#### 14 15 16 **Article 14 - Incessibilité de droits**

17  
18 Les droits et obligations issus des Conditions générales et du Contrat d'accès ne peuvent être  
19 cédés à un tiers sans préjudice des possibilités de fusion prévues par le Décret, sauf agrément  
20 du GRD quant à l'identité du cessionnaire.

#### 21 22 23 **Article 15 - Faillite**

24 Sauf accord pris avec le curateur, l'état de faillite, requête en concordat ou la déconfiture ou une  
25 situation similaire selon le droit du siège du Demandeur d'accès de l'une des parties met fin de  
26 plein droit à l'application des présentes Conditions générales et à la mise à disposition de l'accès.  
27 Les montants dus à ce moment par le failli sont exigibles immédiatement.

28 En cas de faillite de l'URD l'ensemble des équipements, des installations ou appareillages décrits  
29 dans les présentes Conditions générales, et ses annexes, qui sont la propriété du GRD ne pourra  
30 en aucun cas faire partie de la masse faillie en sorte que l'intégralité du matériel précité devra  
31 être restituée au GRD.

#### 32 33 34 **Article 16 - Confidentialité**

35  
36 Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'arrêté du 21 mars 2002 du  
37 Gouvernement wallon relatif aux Gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont  
38 intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution  
39 des présentes Conditions générales et de l'éventuel Contrat d'accès.

#### 40 41 42 **Article 17 - Correspondance et échange de données**

43  
44 La correspondance et les échanges de données réalisés, ainsi que les documents à fournir entre  
45 les parties dans le cadre de la mise en œuvre des présentes Conditions générales et de  
46 l'éventuel Contrat d'accès seront réalisés conformément aux systèmes prévus à cet effet dans le  
47 R.T. Electricité et rédigés en langue française.

#### 48 49 50 **Article 18 - Nullité**

51  
52 La nullité d'une disposition des présentes Conditions générales ou de l'éventuel Contrat d'accès  
53 n'entraîne pas la nullité de l'entièreté des Conditions générales ou du contrat mais uniquement la  
54 nullité de la disposition concernée. La disposition concernée sera remplacée par une clause  
55 valide qui reflètera l'intention des deux parties qui, à cet effet, négocieront, de bonne foi.

---

## **Article 19 - Règlement des litiges**

Sans préjudice de l'article 731 alinéa 2 du Code judiciaire, le GRD et la partie avec laquelle celui-ci a un litige ou un conflit en ce qui concerne les présentes Conditions générales feront tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour dégager une solution amiable dans un délai de 60 jours calendrier et cela conformément aux procédures prévues à cet effet. En cas de contestation de somme, cette disposition ne permet pas de déroger au paiement de l'incontestablement dû. En l'hypothèse où un conflit ne trouverait pas de solution amiable dans ce délai, et sans préjudice des compétences de la Chambre des litiges dont question à l'article 49 du Décret, les tribunaux du lieu où est établi le siège du GRD sont compétents.

## **Article 20 - Personnes de contact et coordonnées**

Les personnes de contact et les coordonnées du GRD, du Détenteur d'accès ainsi que, le cas échéant, du ou des responsables d'équilibre sont mentionnées à l'Annexe 3 du Contrat d'accès.

## **Article 21 - Règlements, contrats et accords antérieurs**

Les présentes Conditions générales et l'éventuel Contrat d'accès remplacent tous les règlements, contrats ou accords antérieurs conclus entre les parties quant à l'accès au réseau du GRD.

## **Article 22 - Modification des données**

22.1. En cas de modification des données enregistrées dans le Formulaire de demande d'accès ou dans le contrat d'accès et ses annexes ou en cas de toute autre modification à des données dont le Détenteur d'accès dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution des tâches du GRD, le Détenteur d'accès en informera immédiatement par écrit le GRD.

22.2. Le GRD signifiera au Détenteur d'accès, dans le mois, si cette modification implique une modification ou une suspension totale ou partielle (motivée) de l'Accès au réseau pour un ou plusieurs point(s) d'accès. Une semblable modification ou suspension implique une révision de la mise à disposition de l'accès.

22.3. Si le GRD modifie l'accès au réseau en conséquence de l'article 22.1 et désire modifier le Contrat d'accès, il proposera à cet effet, par écrit, un avenant au contrat au Détenteur d'accès. Dans un délai d'un mois, le Détenteur d'accès et le GRD se mettent d'accord sur les termes de cet avenant. Si le Détenteur d'accès ne réagit pas dans le premier mois ou ne déploie pas ses meilleurs efforts pour aboutir à un accord quant au contenu de l'avenant dans les trois mois de sa réception, il sera mis fin de plein droit au contrat à l'issue de ce délai.

22.4. En cas de modification des données des clients du Détenteur d'accès, ce dernier est tenu d'en informer le GRD immédiatement et par écrit.

## **Article 23 - Modification des Conditions générales et du cadre législatif ou réglementaire**

Le GRD a le droit de modifier les présentes Conditions générales, pour autant que cette modification ne crée pas une discrimination au sein d'une catégorie d'URD.

1 Si nécessaire, le GRD adaptera les présentes Conditions générales aux évolutions du  
2 R.T. Electricité et des normes et règles techniques. Le GRD adaptera les présentes  
3 Conditions générales au cas où les dispositions sont devenues incompatibles avec les  
4 lois et décrets applicables et/ou les décisions des instances de régulation compétentes,  
5 en particulier la CWaPE et la CREG, ou sont jugés incompatibles par des arrêts rendus  
6 *erga omnes*.

7 Toute modification des présentes Conditions générales devra préalablement être  
8 approuvée par le CWaPE.

9 **Article 24 - Force majeure et situation d'urgence**

10 Les dispositions du R.T. Electricité relatives à la force majeure et aux situations  
11 d'urgence s'appliquent aux obligations des parties issues des présentes Conditions  
12 générales.

13 **Article 25 - Renonciation de droit**

14 Si le GRD ou le Détenteur d'accès manquait d'exercer ou de faire valoir l'un des droits ou une  
15 sanction résultant des présentes Conditions générales ou ne l'exerçait pas, ou ne le faisait valoir  
16 que tardivement, cette omission ne pourra être interprétée comme une renonciation ou un  
17 désistement au droit en question de sa part.

18 **Article 26 - Interprétation du Contrat**

19 Pour toute question ou situation non prévue aux présentes Conditions générales ainsi qu'au  
20 Contrat d'accès les Parties s'en réfèrent aux lois belges, aux réglementations applicables et aux  
21 usages. Sauf mention contraire, toute référence à un texte de loi, à une réglementation, ou à tout  
22 autre document, se rapporte également aux arrêtés d'exécution, et aux annexes qui les  
23 complètent ou les modifient.

24  
25

26 **Article 27 - Droit applicable**

27  
28  
29  
30  
31

Les présentes Conditions générales, le Contrat d'accès et leurs annexes sont régis par le droit  
belge.

1	<b>ANNEXES AUX CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION</b>
2	<b>D'ELECTRICITE</b>
3	
4	<b>1.1. CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRICITE</b>
5	<b>1.2. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCES</b>
6	
7	
8	<b>1.1. Contrat d'accès au réseau de distribution électricité</b>
9	
10	
11	<b>ARTICLE 1 - Objet et portée du Contrat</b>
12	<b>ARTICLE 2 - Définitions et notions</b>
13	<b>ARTICLE 3 - Début et fin du contrat</b>
14	<b>ARTICLE 4 - Garantie financière</b>
15	<b>ARTICLE 5 - Confidentialité</b>
16	<b>ARTICLE 6 - Contrats et accords antérieurs</b>
17	
18	<b>ANNEXE 1 : Déclaration de collaboration Détenteur d'accès – Responsable d'Equilibre</b>
19	<b>ANNEXE 2 : Documents de constatation de la garantie financière</b>
20	<b>ANNEXE 3 : Données de contact</b>
21	
22	

1 **\_Contrat d'accès au réseau de distribution électricité**

2

3

4 Référence du contrat

5

6

7 Entre

8

9 Numéro EAN-GLN

10 Siège social

11 Numéro d'entreprise

12

13 Représenté par

14 dénommé ci-après "Détenteur d'accès"

15

16 d'une part

17

18 Et

19

20 Numéro EAN-GLN

21 Siège social

22 Numéro d'entreprise

23

24 Représenté par

25 dénommé ci-après "Gestionnaire du réseau de distribution" ou « GRD »

26

27 d'autre part

28

29 et tous deux également dénommés ci-après, sans distinction, séparément "Partie" et

30 conjointement "Parties"

31

32 Etant entendu que:

33

34 1) Le GRD est le Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité;

35

36 2) Le GRD a été désigné par le Gouvernement wallon comme Gestionnaire du réseau de  
37 distribution dans sa zone d'activité;

38

39 3) Le Détenteur d'accès désire avoir accès au réseau en vue de la fourniture d'électricité et  
40 demande des droits d'accès tels que prévus par le présent Contrat.

41

42

43

44 Il est convenu ce qui suit :

45

46

47 **ARTICLE 1 - Objet et portée du Contrat**

48

49 **1.1.** Le présent contrat définit les conditions spécifiques qui régissent les relations entre  
50 le Gestionnaire du réseau de distribution et un Détenteur d'accès lorsque celui-ci  
51 est un fournisseur quant à l'injection et/ou le prélèvement d'énergie électrique sur le  
52 réseau de distribution géré par le Gestionnaire du réseau de distribution, à  
53 l'utilisation des raccordements gérés par le Gestionnaire du réseau de distribution  
54 et à l'utilisation des services auxiliaires (ci-après dénommés "**Accès au Réseau**").

1 Il règle les droits et obligations des Parties s'y rapportant et vient s'ajouter aux Conditions  
2 générales qui sont d'application suite à la décision du  
3 conseil d'administration (choix par le GRD)  
4 Collège des Bourgmestre et Echevins (choix par le GRD)  
5 du Gestionnaire du réseau de distribution.  
6

7 1.2. Le présent Contrat est un contrat entre les Parties et s'applique à tous les  
8 Accès au Réseau de Distribution et à tous les points d'accès pour lesquels le Détenteur d'accès -  
9 désigné par l'Utilisateur de réseau s'il n'est lui-même pas cet Utilisateur de réseau - est  
10 mentionné nominativement dans le registre d'accès comme Détenteur d'accès et ceci pour les  
11 utilisations limitées à la capacité de raccordement de l'accès. Le présent Contrat est soumis pour  
12 signature à chaque Détenteur d'accès dont la demande d'accès a été jugée recevable par le  
13 Gestionnaire du réseau de distribution conformément aux dispositions du R.T. Electricité et aux  
14 Conditions générales.  
15

16 1.3. Toutes les annexes au présent Contrat font partie intégrante du Contrat  
17 d'accès. Il s'agit des annexes suivantes:  
18 Annexe 1 : Déclaration de collaboration Détenteur d'accès – Responsable d'Equilibre  
19 Annexe 2 : Document de constatation du cautionnement financier  
20 Annexe 3 : Données de contact  
21

22 Les Conditions générales et le contrat concernant l'accès au réseau de distribution d'électricité  
23 établi par les intercommunales et régies, gestionnaires de réseaux de distribution et approuvé par  
24 la CWaPE, ci-après nommé « Contrat d'accès » ainsi que toutes les annexes à ce Contrat  
25 d'accès font partie intégrante du présent Contrat d'accès.  
26

## 27 **ARTICLE 2 - Définitions et notions**

28  
29 Pour l'explication des définitions et notions, il est renvoyé à l'article 1 « termes et notions » des  
30 Conditions générales, qui définissent les termes et notions utilisés qui n'ont pas été définis par la  
31 législation concernée ou par le R.T. Électricité établi par arrêté du Gouvernement wallon et  
32 publiés au Moniteur belge.  
33 Chaque référence au Contrat implique également une référence aux dispositions des Conditions  
34 générales.  
35

## 36 **ARTICLE 3 - Début et fin du contrat**

37  
38 **3.1.** Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le  
39 ..... sous réserve qu'il soit satisfait à toutes les  
40 conditions suspensives cumulatives prévues à l'article 8 "Suspension totale ou partielle de l'accès  
41 par le Gestionnaire du réseau de distribution" des Conditions générales.  
42

43 **3.2.** Le présent Contrat d'accès peut être résilié par une des Parties par courrier recommandé  
44 moyennant un délai de préavis de 1 mois qui prend cours le 1<sup>er</sup> du mois suivant le jour de l'envoi  
45 recommandé, cachet de la poste faisant foi.  
46

47 **3.3.** En cas de résiliation, les montants certains dus entre Parties en application de ce Contrat  
48 deviennent immédiatement exigibles.  
49

## 50 **ARTICLE 4 - Garantie financière**

51  
52 Si accepté par le Gestionnaire de réseau, selon les critères définis dans les Conditions  
53 générales, le Détenteur d'accès déclare que la garantie financière est fournie conformément aux  
54 dispositions de :

55 O: l'article 11.3.1. des Conditions générales(le Credit-rating)

- 1 O: l'article 11.3.2.. des Conditions générales (ratios financiers)
- 2 O: l'article 11.3.3. des Conditions générales (cf. annexe 2.2 du Contrat d'accès – 'parent
- 3 garantie')
- 4 O: l'article 11.3.4. des Conditions générales (cf. annexe 2.1 du Contrat d'accès – garantie
- 5 bancaire)
- 6 O: l'article 11.3.5. des Conditions générales (paiement anticipé)
- 7
- 8

9 **ARTICLE 5 - Confidentialité**

10  
11 Les dispositions du R.T. Electricité ainsi que l'article 17 de l'arrêté du 21 mars 2002 relatif aux  
12 gestionnaires de réseaux, en matière de confidentialité, sont intégralement d'application aux  
13 données et informations échangées entre Parties en exécution du présent contrat.

14  
15 **ARTICLE 6 - Contrats et accords antérieurs**

16  
17 Le présent contrat remplace à partir de la date sous-mentionnée tous les contrats ou accords  
18 antérieurs conclus entre les parties quant à l'Accès au réseau du GRD.

19  
20  
21 **Fait en deux exemplaires à «.....» le \_\_\_\_\_**

22  
23  
24  
25  
26 **Dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.**

27  
28  
29  
30 **Pour le Gestionnaire du réseau de distribution,**

31  
32  
33  
34 **Pour le Détenteur d'accès,**

35

1 **ANNEXE 1au Contrat d'accès : Déclaration de collaboration Détenteur d'accès –**  
2 **Responsable d'Equilibre**

3

4

5 Les soussignés certifient que la société:

6 Dénomination sociale :

7 Forme juridique :

8 Siège social:

9 N° d'entreprise

10 N° EAN-GNL :

11 Représentée par:

12

13 agit dans le cadre du contrat en référence en tant que «Responsable d'équilibre» pour le compte  
14 de la société :

15 Dénomination sociale :

16 Forme juridique :

17 Siège social

18 N° d'entreprise:

19 N° EAN-GNL :

20 Représentée par:

21 agissant sur le marché d'électricité en région wallonne en tant que «Détenteur d'accès»

22

23 Date:

24

25

26 **Annexe : copie de la lettre de la Société de Transport qui fait apparaître que le responsable**  
27 **d'équilibre est reconnu dans cette qualité sur le réseau de transport.**

1  
2 **ANNEXE 2 au Contrat d'accès: Documents de constatation de la garantie financière**

3  
4 **2.1. Formulaire standard de garantie bancaire à première demande**

5 La soussignée, .....  
6 établie à.....  
7 ici valablement représentée par ..... (la « Banque »);

8 Considérant :

9 1. que ..... (le « Détenteur d'accès ») a des obligations de paiement  
10 telles qu'elles se trouvent décrites dans l'article 9 des Conditions générales entre le Détenteur  
11 d'accès et ..... (le « Gestionnaire du réseau de distribution »)  
12 portant la référence .....

13 2. que les droits qui résultent des Conditions générales et du Contrat d'accès sont  
14 conditionnés à l'approbation d'une garantie bancaire par le Gestionnaire du réseau de distribution  
15 délivrée au profit du Détenteur d'accès, à concurrence du montant mentionné ci-dessous;

16 3. que la garantie bancaire sert de sûreté pour la bonne exécution des obligations du  
17 Détenteur d'accès, et notamment celles décrites dans les Conditions générales et ce contrat  
18 Contrat d'accès;

19 déclare :

20 par le présent acte, garantir à l'égard du Gestionnaire du réseau de distribution le paiement du  
21 montant mentionné ci-dessous, en exécution de l'obligation du Détenteur d'accès envers le  
22 Gestionnaire du réseau de distribution, en vertu de ce qui se trouve énoncé au point 2 et 3, à  
23 savoir :

24 ..... EUROS

25 (en toutes lettres .....euros),  
26 s'engager irrévocablement et inconditionnellement à payer immédiatement au Gestionnaire du  
27 réseau de distribution tous les montants à concurrence du montant garanti ci-avant, et ceci à la  
28 première demande écrite du Gestionnaire du réseau de distribution, où le Gestionnaire du réseau  
29 de distribution indique que le Détenteur d'accès n'a pas respecté ses obligations en matière de  
30 paiement selon l'article 9 des Conditions générales, sans qu'aucune autre formalité ne doive être  
31 respectée, et sans que le Gestionnaire du réseau de distribution ne doive justifier sa requête et  
32 sans que la Banque ne puisse opposer un refus du Détenteur d'accès. Par le fait que la Banque  
33 est liée en tant que débiteur principal, et qu'elle n'a pas uniquement fourni une caution, elle  
34 s'engage dès lors à procéder au paiement indépendamment de la mesure, des circonstances et  
35 de la raison pour laquelle le Détenteur d'accès n'aurait pas respecté ses obligations vis-à-vis du  
36 Gestionnaire du réseau de distribution, comme pour cause de faillite, de demande de concordat  
37 ou de toute autre situation d'insolvabilité. Cette garantie subsiste jusque 5 jours ouvrables avant  
38 la fin de la période de déclaration de créances dans le cadre d'une faillite.

39 Cette garantie est valable pendant la durée du Contrat d'accès et prendra fin lorsque toutes les  
40 factures dues par le Détenteur d'accès au Gestionnaire du réseau de distribution seront payées.  
41 Le Détenteur d'accès a l'obligation de faire recomposer cette garantie après chaque appel partiel  
42 ou total à la garantie bancaire par le Gestionnaire du réseau, endéans les dix jours suivant le  
43 troisième jour bancaire ouvrable après la levée de la garantie par le Gestionnaire du réseau.  
44 Cette obligation est également garantie par cette garantie bancaire à première demande.

45  
46  
47 Pour la BANQUE

48 Nom :

49 Titre :

50 Date : **2.2. Formulaire standard de 'Parent garantie'**

51  
52 Le présent document est une garantie (ci-après la "Garantie"), datée du .././.... , octroyée  
53 par.....  
54 établie à.....  
55 ici valablement représentée par ..... (ci-après le Garant)

1 au Gestionnaire du réseau de distribution «GRD» (ci-après le Bénéficiaire).

### 2 3 **1. Garantie**

4 Sur base de la conclusion d'un Contrat d'accès en date du «.....» portant les références  
5 «.....» entre «.....»  
6 ("l'Entreprise"), une filiale du Garant et le Bénéficiaire, le Garant s'engage à garantir de manière  
7 irrévocable et inconditionnelle au Bénéficiaire qu'il effectuera un paiement immédiat de toutes  
8 obligations et dettes de l'Entreprise dues au Bénéficiaire et résultant du Contrat d'accès entre  
9 l'Entreprise et le Bénéficiaire (ci-après les « Obligations »). Au cas où l'Entreprise ne respecterait  
10 pas ses « Obligations », le Garant paiera immédiatement le montant dû au Bénéficiaire, en  
11 respectant toute période de répit applicable et sur requête écrite du Bénéficiaire au Garant.

### 12 **2. Nature de la garantie**

13 La présente garantie est une garantie pour défaut de paiement quand celui-ci est dû, et pas de  
14 recouvrement.

### 15 **3. Absence de renonciation, droits cumulatifs**

16 Le non-exercice de l'un ou l'autre des droits par le Bénéficiaire ou le report d'un de ceux-ci, ne  
17 pourra être considéré comme une renonciation, de même que l'exercice ou l'exercice partiel de  
18 l'un ou l'autre droit par le Bénéficiaire n'exclura aucun autre exercice futur de l'un ou l'autre droit.  
19 Tous les droits donnés par le présent document au Bénéficiaire ou qui lui sont accordés par la loi  
20 ou en vertu d'un autre accord auront un caractère cumulatif et n'excluront aucun autre droit, et  
21 peuvent être exercés en temps utile par le Bénéficiaire.

### 22 **4. Déclarations et garanties**

23  Le Garant dispose pendant l'année comptable précédente d'un crédit rating officiel  
24 accordé par un bureau de rating reconnu et officiel correspondant au moins à A3 selon la  
25 définition au Standard & Poors, Moody's ou Fitch telle que définie par Moody's ou démontre qu'il  
26 satisfait aux ratios financiers suivants calculés sur base des comptes annuels du Détenteur  
27 d'accès relatifs à l'année comptable qui précède l'année en cours:

28  EBITDA par rapport aux charges financières  $\geq 5$

29  Dettes financières nettes par rapport à balance totale = maximum 40 %

30  EBITDA par rapport aux Dettes financières = minimum 30 %

31 Les exigences minimales relatives à ces ratios financiers doivent annuellement être rencontrées  
32 sur base des comptes annuels tels que publiés dans le cadre des obligations légales  
33 d'application en Belgique. Le calcul de ces ratios financiers se fera par le Détenteur d'accès et  
34 est vérifié par le Gestionnaire du réseau de distribution. Le Détenteur d'accès transmettra à ce  
35 dernier les données nécessaires à ce calcul au plus tard 1 mois après la date de la publication  
36 légale des comptes annuels. A défaut de comptes annuels publiés pour l'année comptable  
37 précédente, le Gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas prendre en considération  
38 l'usage de ratios financiers en ce qui concerne les exigences de solvabilité pour l'année  
39 calendrier suivante.

40  Le Garant est dûment organisé, existe valablement et a une bonne réputation aux  
41 termes des lois de la juridiction où il est établi, ainsi que le cas échéant par rapport aux lois  
42 belges et de la région wallonne et il possède les pleins pouvoirs institutionnels pour réaliser, fournir  
43 et exercer la présente Garantie.

44  La réalisation, la fourniture et l'exercice de la Garantie ont été et restent dûment  
45 accordés par tous les actes de société de rigueur et ne constituent une infraction à aucune  
46 disposition légale ni aux statuts du Garant ni à aucune limitation contractuelle liant le Garant ou  
47 ses actifs.

48  La présente Garantie constitue l'obligation légale, valable et contraignante du Garant,  
49 susceptible d'exécution forcée à l'égard du Garant conformément à ses conditions, soumise,  
50 relativement au maintien, à la faillite, à l'insolvabilité, à la réorganisation et à d'autres lois  
51 généralement applicables à ou exerçant une influence sur les droits du créancier et aux principes  
52 d'équité générale.

### 53 **5. Limitations**

54 Les dettes du Garant couvertes par cette Garantie sont et seront spécifiquement limitées aux  
55 paiements qui devront être formellement réalisés en vertu du Contrat d'accès ou de la présente

1 Garantie. Sauf dans les cas spécialement prévus par le Contrat d'accès ou la présente Garantie,  
2 le Garant ne sera en aucun cas tenu de dommages, préjudices moraux, dommages allégués sur  
3 base de l'équité, perte de revenus, amende pénale, dommage pour acte illégal ou tout autre  
4 demande de dommages et intérêts, frais et dépens.

5 **6. Demandes reconventionnelles**

6 Sans limiter les droits de défense et autres droits qui lui sont propres, le Garant se réserve le  
7 droit d'introduire une demande reconventionnelle que l'Entreprise aurait le droit d'exercer ou qui  
8 découlerait du Contrat d'accès, sauf les demandes reconventionnelles qui se fonderaient sur une  
9 faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation de l'Entreprise.

10 **7. Résiliation**

11 Le Garant peut, en tout temps, résilier cette Garantie par un envoi signé par le Garant adressé au  
12 Bénéficiaire. Cette résiliation sera effective après un délai de 2 mois après que le Bénéficiaire en  
13 aura pris connaissance effective ou à une date ultérieure spécifiée dans le courrier de résiliation.  
14 Cette résiliation n'influencera pas les dettes du Garant en rapport avec toutes les Obligations  
15 contractées ou les transactions initiées en vertu du Contrat d'accès avant l'entrée en vigueur  
16 effective de cette résiliation. Ces dettes resteront garanties conformément aux conditions de la  
17 présente Garantie.

18 **8. Notification**

19 Toutes les notifications et autres communications relatives à cette Garantie s'effectueront par  
20 écrit, seront transmises par fax (sauf en cas de demande de paiement ou de notification de  
21 résiliation), seront livrées en mains propres ou envoyées par envoi recommandé (avec accusé de  
22 réception) et adressées comme suit:

23 Pour le Garant:.....

24 Pour le Bénéficiaire:.....

25 Ou à une autre adresse qui sera spécifiée en temps utile par le Garant ou le Bénéficiaire.

26 **9. Droit applicable**

27 La présente Garantie est soumise au droit belge et est rédigée en conformité avec celui-ci.

28 **10. Amendements**

29 Aucune des conditions ou dispositions de cette garantie ne sera amendée, adaptée, supprimée  
30 ou complétée à moins que cela ne soit réalisé par un écrit signé émanant du Garant et accepté  
31 par le Bénéficiaire.

32 **11. Accord intégral**

33 La présente Garantie constitue l'accord intégral et remplace tous accords écrits et oraux  
34 précédents et toutes conventions écrites et orales précédentes entre le Garant et le Bénéficiaire  
35 en relation avec son objet.

36 DONT ACTE, le Garant a confié à ses travailleurs habilités la mission d'exécuter et de livrer la  
37 présente Garantie à partir de la date susmentionnée.

38 Pour et au nom de :

39

40 PAR

41 Nom:

42 Titre:

43 Signature :

44

1 **ANNEXE 3 au Contrat d'accès : Données de contact**

2

3 **1. Adresse de facturation du Détenteur d'accès**

4 Adresse

5 N° de TVA

6

7 **2. Personnes de contact et coordonnées**

8  **Pour le Gestionnaire du réseau de distribution**

9 Adresse

10 Personne de contact

11 Téléphone

12 Fax

13 E-mail

14 Website

15 N° EAN- GLN

16  **Pour le Détenteur d'accès**

17 Adresse

18 Personne de contact

19 Téléphone

20 Fax

21 E-mail

22 E-mail données de mesure

23 N° EAN-GLN

24 N° EAN-GLN producteur décentralisé

25

26  **Pour le Responsable d'équilibre**

27 Adresse

28 Personne de contact

29 Téléphone

30 Fax

31 E-mail

32 E-mail données de mesure

33 N° EAN-GLN

34

35

36

## 1.2. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCES

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13

1° l'identité du demandeur (nom, adresse, numéro d'entreprise, numéro EAN-GLN...) et le nom des personnes de contact;

2° la date à partir de laquelle l'accès au réseau de distribution est demandé et la durée;

3° la preuve de l'existence d'un lien contractuel entre l'utilisateur et son fournisseur, ainsi que, le cas échéant, entre le fournisseur et son responsable d'équilibre comme prévu par les articles 127 et 128 du R.T. Electricité

4° la preuve du respect des conditions imposées par la législation, le R.T. Electricité et le Contrat concernant l'accès au réseau de distribution d'électricité